



# PATRONAGE LAÏQUE DE LORIENT

## Centre Social Polygone

Association sportive, culturelle et de loisirs depuis 1926

80, avenue Général de Gaulle - 56100 LORIENT - Tél. : 02 97 83 69 64 - Fax : 02 97 37 93 41

E-mail : plorient@wanadoo.fr - www.plorient.org

Agrément de groupement sportif N° 5612, 04/03/1948, Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Agrément Association de Jeunesse et d'Education populaire N° 56 JEP 066, 20/04/2007.

Déclarée : Exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives N° 05610 ET 0338 du 26 janvier 2011.

Bulletin d'adhésion pour la saison : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_

### Etat civil de l'adhérent

NOM : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_ Sexe : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ N° de carte P.L.L. : \_\_\_\_\_ N° de licence : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

### Adresse(s) complète(s)

Domicile : \_\_\_\_\_

Courrier si différente : \_\_\_\_\_

### Numéro(s) de téléphone

Numéro du domicile \_\_\_\_\_ Numéro du travail \_\_\_\_\_

Numéro mobile \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

(Cadre à remplir pour les adhérents de moins de 18 ans)

L'adhérent est-il autorisé à se déplacer seul en dehors des horaires d'activité : OUI  NON

Si NON indiquer, ci-dessous, la(les) personne(s) autorisée(s) à prendre en charge l'enfant

Tuteur(s) légal(aux)

Autres

Autres

Qualité : \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

### Cotisation

Carte P.L.L.

Licence

Frais de fonctionnement

Annuels

Trimestriels

Montant total cotisation :

Montant CAF AZUR :

### Règlement de la cotisation

Montant

Date

1<sup>er</sup> versement :

2<sup>ème</sup> versement :

3<sup>ème</sup> versement :

### Reçu

Montant : \_\_\_\_\_

Nom, date  
et signature du dirigeant :

Je soussigné(e), ..... déclare :

- les informations ci-dessus exactes,
- avoir pris connaissance des garanties d'assurance, des informations et recommandations figurant au verso de ce document.
- que le souhait de garanties complémentaires à celles déjà proposées fera l'objet d'une démarche personnelle de ma part. (nous vous signalons qu'il est de votre avantage de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut vous exposer votre pratique sportive : art. 38 de la loi du 16/07 1984 modifié par la loi du 6/07/2000).
- autorise l'organisateur à photographier et filmer mon enfant dans le cadre des activités, les photos pouvant être diffusées au sein du PLL, site internet et presse locale.

Signature du tuteur légal (si l'adhérent est mineur)

ou de l'adhérent (s'il est majeur)

Date : \_\_\_\_\_

- 1 - Exemple BLANC à retourner au siège du P.L. LORIENT
- 2 - Exemple VERT à conserver par la section
- 3 - Exemple JAUNE à conserver par l'adhérent



# Assurance des associations et collectivités

## Contrat Risques autres que véhicules à moteur

### Contenu et montant maximum des garanties pour 2012

Les plafonds s'entendent par sinistre, à l'exception du plafond relatif à la responsabilité civile « produits » et du plafond relatif aux atteintes à l'environnement, accordés pour une année d'assurance, conformément à l'article 24.4 des conditions générales.

Désignation	Contenu	Plafond
RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE (art. 20 à 24 des conditions générales)	1 - Responsabilité civile générale - dommages corporels - dommages matériels et immatériels consécutifs - dommages corporels résultant de la responsabilité civile médicale La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à - dommages immatériels non consécutifs - à l'exception de ceux résultant de la violation du secret médical	30 000 000 € 15 000 000 € 30 000 000 € 30 000 000 € 50 000 € 155 000 €
	2 - Responsabilité civile « atteintes à l'environnement »	5 000 000 €
	3 - Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux	310 000 €
	4 - Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (y compris la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire), responsabilité du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des biers, responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (recours des locataires)	125 000 000 € (pour les seuls dommages matériels)
	5 - Responsabilité civile « produits » (y compris le risque d'intoxication alimentaire) - dont frais de retrait - dont dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 € 1 000 000 € 50 000 €
	6 - Responsabilité civile « agence de voyages »	5 000 000 €
	7 - Défense	sans limitation de somme
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS (art. 25 à 33 des conditions générales)	1 - Mesures d'urgence	voir annexe 3B des conditions générales
	2 - Dommages aux biens de la collectivité - meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3  - meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3  - autres biens dont bateaux avec et sans moteur - espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la collectivité assurée - vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau	voir annexe 3B des conditions générales  valeur de reconstruction ou de remplacement  valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale valeur vénale 1 600 € 4 800 €
	3 - Garanties des expositions - exposition ne nécessitant pas une déclaration préalable (valeur inférieure ou égale à 77 000 €) - exposition nécessitant une déclaration préalable (valeur supérieure à 77 000 €)	valeur vénale à concurrence de 77 000 € valeur vénale à concurrence de la valeur assurée
	4 - Dommages aux biens des participants - vêtements et biens utilisés à l'occasion de l'activité assurée	600 €
	5 - Garanties accessoires - frais de déplacement et de remplacement d'objets mobiliers à la suite d'un sinistre garanti - frais de déblais et de transport des décombres - frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper les bâtiments  - frais de mise en conformité des bâtiments  - frais de retèvement après échouement ou naufrage du bateau	à concurrence de leur montant à concurrence de leur montant à concurrence de la valeur locative mensuelle des bâtiments sinistrés dans la limite de 12 mois à concurrence de 10 % du montant de la remise en état à l'identique à concurrence de la valeur vénale du bateau au jour du sinistre
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (art. 34 à 41 des conditions générales)	1 - Services d'aide à la personne : assistance à domicile	à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines
	2 - Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés - dont frais de lunetterie - dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	1 400 € 80 € 16 € par jour dans la limite de 310 €
	3 - Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 €
	4 - Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation: - jusqu'à 9 % - de 10 à 19 % - de 20 à 34 % - de 35 à 49 % - de 50 à 100 % : sans tierce personne avec tierce personne	6 100 € x taux 7 700 € x taux 13 000 € x taux 16 000 € x taux 23 000 € x taux 46 000 € x taux
	5 - Capitaux décès: - capital de base (art. 36.1) - capitaux supplémentaires (art. 36.2) - conjoint - chaque enfant à charge	3 100 € 3 900 € 3 100 €
	6 - Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 200 € par victime
RECOURS PROTECTION JURIDIQUE (art. 42 à 47 des conditions générales)	À la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'article 45 des conditions générales soit supérieur à 5 fois la franchise générale	sans limitation de somme
ASSISTANCE (art. 54 des conditions générales)	Les participants aux activités de la collectivité assurée souscriptrice du contrat Raqyam bénéficient des garanties d'assistance dans les conditions et selon les plafonds prévus par la convention d'assistance annexée aux conditions générales.	

### Franchises pour 2012

**• Franchises contractuelles**

- franchises applicables aux indemnités versées au titre de la garantie dommages aux biens :
  - franchise générale : 150 € ;
  - franchise applicable en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : montant de la franchise légale (380 € pour l'exercice en cours) ;
  - franchise « vol » : 10 % du montant de l'indemnité, sans pouvoir être inférieure à 360 €, ni supérieure à 3 600 €. En cas de vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau, le montant de la franchise est doublé. Si dans les douze mois qui suivent la date d'un premier vol, d'autres sinistres surviennent dans un même lieu de risque, la franchise applicable à l'exercice en cours (ainsi que les bômes dans lesquelles elle se situe) progresse de façon arithmétique à chaque nouvelle déclaration de sinistre : elle est doublée au second, triplée au troisième...
- franchise applicable aux indemnités versées au titre de la garantie responsabilité civile : néant.
- Franchise légale applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement « catastrophes naturelles » : le montant de référence est de 380 € à l'exception des événements « sécheresse » et assimilés pour lesquels il est de 1 520 €, sous réserve de dispositions particulières en cas d'arrêtés successifs concernant la même commune.

3443 G  
11/2011

## INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le fonctionnement d'une activité sportive, de loisir ou culturelle implique de la part de tous quelques règles de fonctionnement, qu'il est utile de rappeler.

### Aux adhérents de moins de 18 ans et à leur parents

- La responsabilité des parents est entière jusqu'à l'entrée de l'enfant dans la zone où se déroule l'activité (Gymnase, salle spécifique, bassin de la piscine, plan d'eau, stade, etc...). En cas de doute, les parents doivent se faire confirmer, auprès de l'encadrement, les limites de la zone où s'exerce leur responsabilité.
- La responsabilité de l'association s'exerce, durant l'activité, aux horaires fixés par l'association et sous la surveillance de l'encadrement.
- La personne accompagnant l'enfant doit s'assurer, au début de chaque séance, de la présence de l'encadrement.

### A tous les adhérents

- **Ponctualité** : le respect des horaires est une condition première pour le bon déroulement d'une activité.
- **Aptitude médicale** : la pratique d'une activité sportive nécessite la production obligatoire d'un certificat médical d'aptitude.